

# REGLEMENT INTERIEUR DU PARC DES PRINCES

1. Toute personne entrant dans l'enceinte du Parc des Princes pour assister à une rencontre de football ou à toute autre manifestation sportive ou culturelle (concert, spectacle, brocante, etc.) ou pour assister ou participer à une quelconque manifestation privée (tournage, tournoi, séminaire, réception, réunion, etc.) ou pour y travailler, doit se conformer au présent Règlement intérieur qui est affiché aux entrées et à l'intérieur du Parc des Princes, ainsi qu'aux textes législatifs et réglementaires applicables dans les enceintes sportives. La SESE se réserve le droit de modifier en tout ou partie le présent Règlement à tout moment de la saison pour des motifs légitimes, notamment pour des motifs de sécurité, d'amélioration du service ou pour tenir compte d'une évolution législative, réglementaire ou jurisprudentielle. Le Règlement modifié est applicable dès son affichage aux entrées du Stade et/ou sa publication sur le site Internet du Parc des Princes ([www.leparcdesprinces.fr](http://www.leparcdesprinces.fr)) et/ou du PSG ([www.psg.fr](http://www.psg.fr)). Si une ou plusieurs stipulations du présent Règlement intérieur sont privées d'effet en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente ou d'une autorité publique, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

2. L'accès au stade est strictement réservé aux seuls détenteurs d'un titre d'accès dont la validité est vérifiée par un préposé de l'organisateur et/ou par le système informatique de contrôle d'accès au Parc des Princes.

L'accès au stade est interdit aux mineurs de moins de 16 ans non accompagnés par un adulte. La SESE déconseille aux parents d'emmener des enfants de moins de cinq ans au stade.

Dès lors qu'ils seront munis d'un titre d'accès valide, les personnes à mobilité réduite et leur accompagnateur pourront accéder à la tribune située en rez-de-pelouse (en secteur Paris) qui leur est réservée.

Toute personne entrant dans le stade pour y travailler devra être accréditée ou autorisée par l'organisateur, et être en mesure de décliner son identité.

3. L'accès au stade est strictement interdit aux personnes faisant l'objet d'une mesure judiciaire ou administrative d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive. L'accès au Parc des Princes est strictement interdit à toute personne ayant un comportement violent, raciste ou injurieux avéré, ainsi qu'à toute personne en état d'ébriété avéré ou sous l'influence de produits stupéfiants, sans préjudice de toute poursuite judiciaire.

4. Le public est informé que pour entrer dans le stade, il pourra être soumis à des mesures de palpation de sécurité et être invité à présenter les objets dont il est porteur. Les palpations de sécurité et l'inspection visuelle des bagages à main pourront être effectuées aux portes du stade et en tout lieu à l'intérieur du stade par tout fonctionnaire de police et/ou par tout préposé de l'organisateur de la manifestation agréé par le Préfet de Police conformément au décret n° 2005-307 du 24 mars 2005.

5. Il est strictement interdit d'introduire dans l'enceinte du stade :

- tout objet pouvant servir de projectile, constituer une arme ou mettre en péril la sécurité du public et des biens tel que tout article pyrotechnique, substances explosives, inflammables ou volatiles, couteau, ciseaux, casque de moto, bouteille, pile, boîte métallique, barre, cannes (les cannes munies d'un embout sont toutefois autorisées pour les personnes âgées ou infirmes), objet tranchant ou contondant, bouteille en verre ou en plastique, parapluie, hampe de drapeau, etc. ;
- toute boisson alcoolisée ou tout produit stupéfiant ; des animaux ;
- tout document, tract, badge, insigne ou banderole de toute taille, de nature politique, idéologique, religieuse, philosophique ou publicitaire, ou tout autre support qui serait utilisé à des fins commerciales pouvant être vus par les spectateurs et téléspectateurs notamment mineurs.

6. Les moyens amplifiés d'animation sonore sont strictement interdits dans le stade, sauf autorisation spéciale donnée par l'organisation sous réserve que :

- leurs détenteurs justifient leur identité aux préposés de l'organisateur à leur entrée au stade ;
- ces matériels ne véhiculent aucune incitation à la haine ou à la violence, aucune insulte, aucun propos raciste ou homophobe.

7. Outre d'éventuelles poursuites judiciaires contre l'auteur de toute infraction pénale, toute personne qui introduira, portera ou exhibera des objets interdits dans le stade ou qui refusera de se soumettre à l'entrée dans le stade aux mesures de contrôle et de sécurité ou aux injonctions des forces de l'ordre ou des préposés de l'organisateur se verra interdire l'accès au stade ou s'en verra expulsée sans pouvoir prétendre à un remboursement.

8. Les articles prohibés pourront être confisqués par les services de sécurité et mis en consigne pendant la durée de la manifestation, à l'exception des cannettes en aluminium ou bouteilles en verre qui seront déposées dans des poubelles de produits non récupérables. Les objets non autorisés dans le stade seront consignés dans la limite de la capacité de la consigne, le personnel de sécurité pourra

refuser tout objet dangereux. Le déposant reçoit un ticket au moment du dépôt. Après la manifestation, le déposant ne pourra retirer les objets qu'en échange de ce ticket. Les effets et objets non retirés lors de la fermeture du stade seront transmis au Bureau central des objets trouvés de la Préfecture de Police de Paris.

9. Seules les personnes accréditées par l'organisateur sont habilitées à proposer à la vente ou à distribuer toute marchandise ou tout document à l'intérieur du stade.

10. Toute image, son ou photographie qui sera pris dans l'enceinte du Parc des Princes par une personne assistant à la manifestation ne pourra être utilisée par cette dernière qu'à des fins strictement personnelles et non commerciales.

11. Toute personne assistant à une manifestation au Parc des Princes consent et accorde gratuitement à l'organisateur le droit d'utiliser son image, sa voix et sa représentation, sur tout support en relation avec la manifestation et/ou la promotion du Parc des Princes et du PSG, tel que les photographies, les retransmissions en direct sur écrans géants, les retransmissions télévisées en direct ou en différée, les émissions et/ou enregistrements vidéos ou sonores, pour le monde entier et pour la durée légale de protection des droits d'auteur.

12. Il est interdit de se tenir dans les lieux de passage, les lieux d'accès ou de sortie ou les escaliers et de se tenir debout dans les tribunes équipées de sièges. Le public est tenu de respecter la numérotation des places et de suivre les indications données par le personnel pour les conduire à leur place de tribune ou d'espace autorisé. Il est interdit d'escalader ou de s'accrocher aux grilles du stade, ainsi que d'accéder aux zones non autorisées, aux zones en cours de travaux ou d'aménagement ou aux toitures du stade. Il est strictement interdit de pénétrer sur l'aire de jeu en cas de manifestation sportive ou sur scène en cas de concert. Il est interdit de passer d'une tribune à une autre.

13. Tout comportement susceptible de causer des blessures ou des perturbations à autrui ou ayant causé des violences corporelles ou des dégradations aux biens, est strictement interdit dans le Parc des Princes. Il est interdit de se livrer à des courses, bousculades ou glissades. Il est également interdit de se déguiser ou de se camoufler de manière à ne plus être reconnaissable.

14. Pour assurer la sécurité du public, le Parc des Princes est doté d'un système de vidéo surveillance placé sous le contrôle d'officiers de police judiciaire et dont les images sont susceptibles d'être utilisées en cas de poursuites judiciaires. Un droit d'accès est prévu conformément à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et au décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

15. Sont punies des peines d'amende et/ou d'emprisonnement et, le cas échéant, des peines complémentaires, conformément aux dispositions des articles L. 332-3 à L. 332-16 du Code du Sport, les personnes ayant commis les infractions suivantes :

- le fait de pénétrer ou de se rendre, en violation d'une peine ou d'un arrêté préfectoral, dans ou abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;
- l'accès à une enceinte sportive en état d'ivresse ; l'introduction ou la tentative d'introduction de boissons alcoolisées dans l'enceinte sportive ;
- la provocation, par quelque moyen que ce soit, des spectateurs à la haine ou à la violence à l'égard d'un arbitre, d'un juge sportif, d'un joueur ou de toute autre personne ou groupe de personnes ;
- l'introduction ou la tentative d'introduction, le port ou l'exhibition d'insignes, signes, symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe ;
- l'introduction ou la tentative d'introduction de fusées ou artifices de toute nature ainsi que l'introduction de tous objets susceptibles de constituer une arme ;
- le jet de projectiles présentant un danger pour la sécurité des personnes ;
- la pénétration sur l'aire de jeu dès lors qu'elle trouble le déroulement de la compétition ou porte atteinte à la sécurité des personnes.

16. Pour toute circonstance de nature à mettre en péril la sécurité des biens et des personnes dans le stade, l'organisateur se réserve le droit :

- en cas d'affluence excessive ou de troubles, d'interrompre l'entrée et/ou la sortie, et procéder à la fermeture totale ou partielle, temporaire ou définitive, du stade ;
- d'interrompre ou arrêter la manifestation ;
- de maintenir temporairement les spectateurs dans le stade à la fin de la rencontre ;
- d'évacuer totalement ou partiellement le stade ;
- d'assigner à une personne une autre place que celle indiquée sur son titre d'accès.

17. Les comportements prohibés dans le présent Règlement qui seront avérés pourront entraîner, outre d'éventuelles poursuites judiciaires, l'application par l'organisateur de l'une ou plusieurs des sanctions suivantes : refus d'accès au stade ou en tribune, expulsion du stade ou de la tribune, ce sans remboursement du billet ; présentation du contrevenant aux forces de l'ordre ; résiliation ou suspension de l'abonnement (pour les matchs du PSG).

Paris, le 9 juin 2008

